

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

**Règlement n° : 386-2016**

**Règlement #386-2016 modifiant le règlement #353-2012 afin d'abaisser la vitesse au "Village du Cap-Tourmente" à 30 km/h au lieu de 50km/h.**

---

**ATTENDU QUE** le règlement n° 353-2012 a été adopté le 20 août 2012;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge qu'il est nécessaire de modifier la limite de vitesse sur une partie du chemin du Cap-Tourmente afin de protéger la population ;

**ATTENDU QUE** selon le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tout règlement doit, dans les 15 jours de son adoption, être soumis au ministre des Transports accompagné d'un plan d'information et de signalisation. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 7 mars 2016;

En conséquence,

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2- TITRE**

Le présent règlement s'intitule «Règlement #386-2016 modifiant le règlement #353-2012 afin d'abaisser la vitesse au "Village du Cap-Tourmente" à 30 km/h au lieu de 50km/h.»

**ARTICLE 3- MODIFICATION DU RÈGLEMENT #353-2013**

**3.1** Le texte de l'annexe «G» est modifié par l'ajout, à la suite de la RUE FAUCHER, le chemin suivant :

*«Une partie du CHEMIN DU CAP-TOURMENTE (entre approximativement le numéro civique 365 et le 441). (voir carte 1 de la zone précise).»*

**3.2** Le texte de l'annexe «H» est modifié par le texte suivant :

*«AVENUE ROYALE  
CHEMIN DU CAP-TOURMENTE (à l'exception de la partie mentionnée à l'annexe G)»*

**ARTICLE 4- ANNEXES ET CARTES**

Les annexes et cartes font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

---

Marc Dubeau, Maire

---

Anick Patoine,  
Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Ce \_\_\_\_\_ 2016,

---

Anick Patoine,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	7 mars 2016
Adoption du règlement :	4 avril 2016
Entrée en vigueur :	4 juillet 2016